

~~Arrêté n° 2015-4696/GNC-Pr du 24 avril 2015 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2012-09 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2012~~

~~Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,~~
~~Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~
~~Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~
~~Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts ;~~
~~Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~
~~Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;~~
~~Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~
~~Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~
~~Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;~~
~~Vu l'arrêté n° 2013-2927/GNC du 22 octobre 2013 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;~~
~~Vu l'arrêté n° 2013-3511/GNC du 10 décembre 2013 relatif à la nomination de Florence Seytres en qualité de directeur adjoint des services fiscaux en charge de l'expertise ;~~
~~Vu l'arrêté n° 2014-4172/GNC-Pr du 7 avril 2015 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,~~

~~Arrête :~~

~~**Article 1^{er} :** Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2012-09 de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2012, arrêté à la somme de vingt-trois millions huit cent vingt-trois mille huit cent quarante-deux francs (23 823 842 F), majorable.~~

~~**Article 2 :** La date de mise en recouvrement est fixée au 30 avril 2015.~~

~~**Article 3 :** Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.~~

~~**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.~~

~~Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation,
Le directeur des services fiscaux,
PATRICE MUSSARD~~

~~Arrêté n° 2015-4698/GNC-Pr du 24 avril 2015 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2013-04 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2013~~

~~Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,~~

~~Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts ;~~

~~Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2013-2927/GNC du 22 octobre 2013 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2013-3511/GNC du 10 décembre 2013 relatif à la nomination de Florence Seytres en qualité de directeur adjoint des services fiscaux en charge de l'expertise ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2014-4172/GNC-Pr du 7 avril 2015 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,~~

~~Arrête :~~

~~**Article 1^{er} :** Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2013-04 de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2013, arrêté à la somme de vingt-six millions sept cent neuf mille sept cent quarante-quatre francs (26 709 744 F), majorable.~~

~~**Article 2 :** La date de mise en recouvrement est fixée au 30 avril 2015.~~

~~**Article 3 :** Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.~~

~~**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.~~

~~Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation,
Le directeur des services fiscaux,
PATRICE MUSSARD~~

~~Arrêté n° 2015-4700/GNC-Pr du 24 avril 2015 portant création d'une zone d'exclusion et d'un chenal en baie de l'Orphelinat (Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie)~~

~~Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,~~

~~Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports ;

Vu l'article R. 610-5 du code pénal ;

Vu la délibération modifiée n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du port autonome ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 70-352/CG du 25 septembre 1970 relatif au règlement du port ;

Vu la demande formulée par la direction d'infrastructure de la défense de Nouméa en date du 4 mars 2013 ;

Vu l'avis de la commission nautique de la Nouvelle-Calédonie émis en séance du 6 mai 2013 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du port autonome de la Nouvelle-Calédonie émis en séance du 7 mai 2013 ;

Considérant la nécessité de sécuriser les activités nautiques de l'Etat/défense et plus particulièrement du centre d'instruction nautique commando (CINC) de Nouméa,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Il est institué en baie de l'Orphelinat :

- une zone d'exclusion dédiée au parcours d'aguerrissement du centre d'instruction nautique commando délimitée par les

points C1 à C6 et B1 à B14 figurant dans l'annexe au présent arrêté, balisés par des bouées cylindriques et sphériques de couleur jaune ;

- un chenal d'accès aux installations dites "du bain militaire" délimité par les points A1 à A10 et C1 à C6 figurant dans l'annexe au présent arrêté, balisés par des bouées coniques et cylindriques de couleur jaune.

Article 2 : Dans la zone d'exclusion dédiée au parcours d'aguerrissement, le mouillage et la circulation des navires et engins sont interdits. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux navires et engins placés sous l'autorité de l'Etat/défense.

Dans le chenal d'accès, réservé à la circulation des navires et engins placés sous l'autorité de l'Etat/défense, le mouillage, la baignade et les activités subaquatiques sont interdits.

A l'exception du secours aux personnes, la vitesse est limitée à 5 noeuds dans la zone d'exclusion, ainsi que dans le chenal.

Article 3 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux moyens nautiques de l'Etat et des collectivités territoriales, ou à tout autre moyen engagé dans une opération de sauvetage par le centre de coordination de sauvetage maritime (MRCC Nouméa).

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, l'article R. 610-5 du code pénal, et par l'article 96 de l'arrêté modifié n° 70-352/CG du 25 septembre 1970 susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

**Annexe à l'arrêté n° 2015-4700/GNC-Pr du 24 avril 2015
portant création d'une zone d'exclusion et d'un chenal en baie de l'Orphelinat
(Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie)**

BOUEES	WGS84	
	LATITUDE	LONGITUDE
A1	-22° 16.9844	166° 26.1062
A2	-22° 16.9880	166° 26.1107
A3	-22° 16.9916	166° 26.1151
A4	-22° 16.9951	166° 26.1195
A5	-22° 16.9986	166° 26.1239
A6	-22° 17.0022	166° 26.1283
A7	-22° 17.0111	166° 26.1393
A8	-22° 17.0201	166° 26.1503
A9	-22° 17.0290	166° 26.1613
A10	-22° 17.0379	166° 26.1723
B1	-22° 17.0605	166° 26.1514
B2	-22° 17.0709	166° 26.1419
B3	-22° 17.0812	166° 26.1324
B4	-22° 17.0916	166° 26.1229
B5	-22° 17.1006	166° 26.1120
B6	-22° 17.1066	166° 26.0990
B7	-22° 17.1094	166° 26.0848
B8	-22° 17.1091	166° 26.0702
B9	-22° 17.1053	166° 26.0562
B10	-22° 17.0986	166° 26.0436
B11	-22° 17.0892	166° 26.0330
B12	-22° 17.0780	166° 26.0247
B13	-22° 17.0669	166° 26.0163
B14	-22° 17.0557	166° 26.0080
C1	-22° 17.0250	166° 26.1073
C2	-22° 17.0146	166° 26.1169
C3	-22° 17.0236	166° 26.1278
C4	-22° 17.0325	166° 26.1389
C5	-22° 17.0414	166° 26.1499
C6	-22° 17.0502	166° 26.1610

(extrait carte SHOM)

